

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DES APPELLATIONS RÉSERVÉES ET DES TERMES VALORISANTS (CARTV)

Table des matières

1.	Dispositions générales	2
1.1	Dénomination sociale.....	2
1.2	Statut juridique	2
1.3	Bureau d'affaires.....	2
1.4	Champs de compétence (Art. 3, Loi A-20.03).....	3
1.5	Objet du Conseil (Art.9, LARTV).....	3
2.	Définitions	4
3.	Le Conseil.....	5
3.1	Le Conseil (Art. 12, 13 et 14 LARTV)	5
3.2	Fonctionnement du Conseil (Art.16, 19 à 29, LARTV)	7
4.	Comités	10
4.1	Comités relatifs aux appellations réservées et aux termes valorisants :	10
4.2	Comité d'accréditation	10
4.3	Comité de surveillance	10
4.4	Composition des Comités	11
4.5	Autres Comités	11
4.6	Attributions et règlements des Comités	11
4.7	Avis des Comités.....	11
4.8	Rémunération et remboursement des dépenses	12
4.9	Évaluation du fonctionnement des Comités	12
5.	Finances	12
5.1	Supervision des finances (Art. 16, LARTV)	12
5.2	Institution bancaire	12
5.3	Exercice financier.....	12
5.4	Présentation des états financiers	12
6.	Personnel de l'organisme	13
6.1	Président-directeur général (Art. 16 et 17, LARTV).....	13
6.2	Porte-parole du Conseil	14
6.3	Employés du Conseil (Art. 18, 22, 27, 34 LARTV)	14
6.4	Immunité (Art. 28, LARTV).....	14
7.	Dissolution de l'organisme.....	15
8.	Dispositions transitoires (Art. 74, LARTV).....	15

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 1 de 15
Règlement intérieur du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				
Code fichier IN1RG3000o	Date 1 ^{re} publication 20 décembre 2006	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site Web	Autorisation de Diffusion 

1. Dispositions générales

Ce Règlement intérieur complète et précise les dispositions statutaires du fonctionnement du Conseil prévues dans la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* (LARTV). Il permet d'une part de préciser les rapports entre le Conseil (en tant qu'organisme) et ses membres, entre les membres eux-mêmes, entre le Conseil et son personnel et d'autre part de spécifier les modalités qui sont susceptibles d'être modifiées fréquemment. Il spécifie en outre la mission et les pouvoirs du Conseil, tels que déterminés par la Loi susmentionnée.

Le Conseil peut librement donner les modulations ou les précisions aux dispositions statutaires prévues dans la Loi, et créer de nouvelles mesures, sous réserve que celles-ci ne contreviennent pas à celles prescrites par la Loi.

Le Règlement intérieur est adopté par le Conseil en assemblée, en suivant les prescriptions de la Loi. Il vise avant tout à faciliter le fonctionnement de l'organisme et à déterminer les responsabilités de ses membres et de son personnel. Il est opposable à tous les membres du Conseil et à son personnel. Il peut être mis à jour aussi souvent que nécessaire.

1.1 Dénomination sociale

Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants est créé en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*, adoptée le 13 avril 2006 par l'Assemblée nationale du Québec.

Dans les règlements qui suivent, le mot « Conseil » désigne l'organisme portant le nom de Conseil des appellations réservées et des termes valorisants.

1.2 Statut juridique

Le Conseil est une corporation réputée être un organisme public au sens de la Loi. En tant que personne morale, il est enregistré comme autorité publique auprès de l'Inspecteur général des Institutions financières du Québec, sous le matricule 8831858657. Font également partie de cet enregistrement les autres noms qu'il utilise.

Le Conseil n'est toutefois pas un organisme public au sens des articles 3 et 4 de la *Loi sur le vérificateur général*.

1.3 Bureau d'affaires

L'organisme a son bureau principal dans la ville de Montréal.

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 2 de 15
Règlement intérieur du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants					
Code fichier IN1RG3000o	Date 1 ^{re} publication 20 décembre 2006	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site Web	Autorisation de Diffusion	

1.4 Champs de compétence (Art. 3, Loi A-20.03)

Le Conseil a juridiction sur tout produit agricole et alimentaire, lorsque celui-ci est désigné par une appellation réservée, de même que sur les termes valorisants.

Les appellations réservées sur lesquelles le Conseil peut avoir juridiction sont celles qui appartiennent à l'une des trois catégories suivantes :

- a) celles relatives au mode de production, tel que le mode biologique ;
- b) celles relatives à la région de production, telles que l'appellation d'origine ou l'indication géographique protégée ;
- c) celles relatives à une spécificité.

Les termes valorisants sur lesquels le conseil a juridiction, identifient une caractéristique particulière d'un produit, généralement liée à une méthode de production ou de préparation, recherchée par le consommateur.

1.5 Objet du Conseil (Art.9, LARTV)

Le Conseil a pour mission :

- d'accréditer comme organismes de certification, des organismes qui satisfont au référentiel les concernant ;
- de conseiller le Ministre sur la reconnaissance d'appellations réservées ;
- de conseiller le Ministre sur l'autorisation de termes valorisants et de donner au ministre son avis, le cas échéant, sur les caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par ces termes ;
- de tenir des consultations, notamment avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation ou l'autorisation d'un terme valorisant ainsi qu'avant de donner son avis sur les caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par ce terme ;
- de surveiller l'utilisation des appellations réservées reconnues.

Le Conseil est l'instance qui prend les décisions concernant l'accréditation de certificateurs, toute recommandation destinée au ministre à propos de la reconnaissance d'une appellation, la décision d'intenter à l'endroit d'une société une poursuite pénale pour une infraction à la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*.

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 3 de 15
Règlement intérieur du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants					
Code fichier IN1RG3000o	Date 1 ^{re} publication 20 décembre 2006	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site Web	Autorisation de Diffusion	

2. Définitions

Dans le présent règlement intérieur, à moins que le contexte n'indique un sens différent on entend par :

Membre d'un organisme de certification accrédité

Entreprise (personne physique ou morale) auquel un organisme accrédité a délivré une certification de produits et qui, par conséquent, est inscrite au répertoire des fournisseurs de produits certifiés que l'organisme de certification a dressé et qu'il met à disposition sur demande. L'affiliation à un organisme de certification, en tant que membre, est automatique pour les entreprises qui obtiennent l'adhésion à un programme de certification compris dans la portée d'accréditation octroyée à cet organisme par le CARTV.

Plan d'effectifs

Document qui vise à établir à une date donnée, le portrait de l'organisation en termes de postes réguliers, à temps plein ou à temps partiel pour chacune des catégories de personnes soit le personnel professionnel, de soutien ou d'encadrement. Ce plan prévoit les postes à maintenir, à créer ou à abolir par rapport à l'ancien plan. Le plan d'effectifs prend en considération la nature des services à rendre et les ressources financières de l'organisation.

Politique administrative



Ligne de conduite permanente décidée par le Conseil en regard d'une situation donnée faisant généralement l'objet d'exigences dans un règlement interne adopté par le Conseil. Toute politique administrative fait mention de la délégation d'autorité et des procédures requises pour assurer sa mise en œuvre. La direction de l'organisme est autorisée à élaborer et mettre en place ces procédures afin que le personnel puisse exercer ses responsabilités à l'intérieur d'un cadre et de processus définis.

Portée d'accréditation

Services spécifiques d'évaluation de la conformité (certification) pour lesquels l'accréditation est demandée ou a été octroyée.

Référentiel d'accréditation

Document servant de base dans laquelle figurent toutes les exigences auxquelles un organisme de certification doit se conformer pour obtenir l'accréditation du CARTV. Ces exigences sont constituées des critères et normes auxquels on confrontera les résultats de l'évaluation d'un organisme de certification pour établir la décision d'accréditation le concernant. C'est le Conseil qui adopte tout référentiel d'accréditation, sur la base des propositions soumises par le Comité qui a la responsabilité d'élaborer et d'amender celui-ci conformément aux règlements du Ministre, selon la procédure décrite dans le programme de normalisation du CARTV.

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 4 de 15
Règlement intérieur du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants					
Code fichier IN1RG3000o	Date 1 ^{re} publication 20 décembre 2006	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site Web	Autorisation de Diffusion	

Note explicative (Référentiel d'accréditation)

Les critères que doivent satisfaire tous les organismes de certification sont ceux mentionnés dans les critères d'accréditation du CARTV et comprenant notamment l'ensemble des exigences de la norme ISO destiné aux organisations actives dans le domaine de l'évaluation de la conformité, correspondant au domaine applicable et à la portée d'accréditation demandés. Les exigences selon lesquelles les organismes de certification certifient des produits tombant dans une catégorie d'appellation donnée sont contenues dans le cahier des charges homologué par le Conseil, et qualifié de référentiel de certification pour l'appellation concernée. Pour être accrédité selon la portée d'accréditation demandée, l'organisme requérant doit démontrer que le programme qu'il mène en vue de certifier un produit conforme au référentiel de certification associé à une catégorie d'appellation donnée lui permet de contrôler adéquatement les demandeurs de certification pour les produits appartenant à la catégorie d'appellation concernée.

3. Le Conseil

3.1 Le Conseil (Art. 12, 13 et 14 LARTV)

3.1.1 Le Conseil est formé de neuf (9) personnes, dont le président-directeur général.

3.1.2 Le Gouvernement nomme deux (2) personnes, dont le président-directeur général. Le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois nomme un membre issu de chacun des milieux suivants :

- celui des producteurs
- celui des transformateurs
- celui des distributeurs
- celui des détaillants
- celui des organismes de certification
- celui des consommateurs
- celui des producteurs de produits contenant de l'alcool.

Le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois choisit chacun de ces sept (7) membres parmi les candidats proposés par les associations représentatives du milieu concerné.

En cas de défaut d'agir du Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, une autre personne morale désignée par le ministre et ayant pour objet, des activités similaires à celles du Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, effectue la sélection des membres visés.

La durée du mandat des membres du Conseil est d'au plus trois (3) ans.

 ca rtv Conseil des appellations réservées et des termes valorisants	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 5 de 15
Règlement intérieur du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				
Code fichier IN1RG3000o	Date 1 ^{re} publication 20 décembre 2006	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site Web	Autorisation de Diffusion 

Afin d'assurer que chaque année, au moins deux postes du Conseil soient à pourvoir, la fin du mandat de chaque membre du Conseil survient soit lors d'une année paire, soit lors d'une année impaire. Le mandat des représentants des transformateurs, des détaillants, des organismes de certification et des producteurs de produits contenant de l'alcool prend fin lors d'une année dont le chiffre est pair. Le mandat des représentants des producteurs, des distributeurs, des consommateurs prend fin lors d'une année dont le chiffre est impair.

Le mandat de chacune des personnes qui ont été nommées comme membres du Conseil est renouvelable.


Les membres demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Un membre du Conseil peut démissionner de son poste en avisant par écrit le ministre de son intention.

3.1.3 Responsabilités du Conseil en matière d'accréditation (Art. 10 et 11, LARTV)

Afin d'accomplir sa mission relative à l'accréditation des certificateurs, le Conseil :

- a) Élabore, conformément aux règlements du Ministre, un référentiel indiquant les normes et critères d'accréditation selon lesquels il évalue les demandes d'accréditation des organismes de certification;
- b) Surveille les organismes de certification accrédités et s'assure que ceux-ci respectent les conditions d'exercice de la certification et qu'ils ont les ressources nécessaires pour effectuer, de la façon prévue au référentiel les concernant, les contrôles adéquats des utilisateurs des appellations réservées ou des termes valorisants autorisés, de même que pour effectuer la vérification des produits qu'ils certifient.
- c) S'assure que les membres des organismes de certification accrédités respectent les règles d'utilisation des appellations réservées.
- d) Impose une contribution aux organismes de certification accrédités pour couvrir le coût de ses activités.

 <p>Conseil des appellations réservées et des termes valorisants</p>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 6 de 15
Règlement intérieur du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				
Code fichier IN1RG3000o	Date 1 ^{re} publication 20 décembre 2006	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site Web	Autorisation de Diffusion 

3.1.4 Obligations du Conseil

Afin d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi, le Conseil adopte des règlements internes qui, sans s'y limiter, concernent :

- a) L'examen des demandes de reconnaissance d'appellations réservées
- b) L'établissement des référentiels
- c) L'examen des demandes de modifications, d'interprétations et de dérogations aux cahiers des charges homologués
- d) L'accréditation des certificateurs
- e) La reconnaissance de programmes de certification de produits de l'extérieur du Québec
- f) La surveillance de l'usage des appellations et termes réservés
- g) L'attribution de contrats par le Conseil
- h) Le code de déontologie des membres du Conseil.

Le Conseil adopte toutes les politiques administratives découlant de chacun des règlements internes promulgués par le Conseil, y compris une description de l'ensemble de sa structure, spécifiant les liens hiérarchiques et de responsabilités. Conformément aux orientations du gouvernement du Québec, il adopte une politique de développement durable. Il détermine les dispositions contractuelles ayant trait aux conventions devant être signées avec les organismes de certification qu'il a accrédités. Enfin, il adopte une politique sur l'impartialité de l'organisme.

Le Conseil transmet annuellement au Ministre un rapport de ses activités.

3.2 Fonctionnement du Conseil (Art.16, 19 à 29, LARTV)

3.2.1 Direction du Conseil

Le président-directeur général est responsable de la direction du Conseil.

3.2.2 Organisation des séances

Le président-directeur général prépare les agendas des séances du Conseil et transmet l'avis de convocation aux membres. Il préside les séances et voit à leur bon déroulement. En cas d'absence ou d'empêchement, le président-directeur général est remplacé par le membre qu'il désigne. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou d'un autre membre, le Gouvernement peut nommer un remplaçant.

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 7 de 15
Règlement intérieur du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				
Code fichier IN1RG3000o	Date 1 ^{re} publication 20 décembre 2006	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site Web	Autorisation de Diffusion 

3.2.3 Quorum

Le quorum aux séances du Conseil est constitué de la majorité des membres, dont le président-directeur général ou la personne qui le remplace le cas échéant.

3.2.4 Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

3.2.5 Conflit d'intérêts

Un membre du Conseil ne peut avoir d'intérêt direct ou indirect dans un organisme de certification.

3.2.6 Dénonciation

En outre, un membre qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Conseil doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt et s'abstenir de participer à une décision portant sur cette entreprise.

3.2.7 Avis de convocation

Le président-directeur général transmet par courrier électronique à chaque membre du Conseil, au plus tard le sixième jour précédant la date de chaque séance, un avis de convocation accompagné, dans la mesure du possible, de la documentation pertinente. En cas d'urgence, le délai de l'avis de convocation peut être réduit à quarante-huit (48) heures. Toutefois, un membre du Conseil peut renoncer à l'avis de convocation à une séance. Sa seule présence équivaut à une renonciation à cet avis, à moins qu'il ne soit présent que pour contester la régularité de la convocation.

3.2.8 Participation à distance

Les membres du Conseil peuvent, si tous sont d'accord, tenir une séance par tout moyen technologique approprié (moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement ou électroniquement entre eux, notamment par téléphone ou voie électronique). Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 8 de 15
Règlement intérieur du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants					
Code fichier IN1RG3000o	Date 1 ^{re} publication 20 décembre 2006	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site Web	Autorisation de Diffusion	

3.2.9 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des séances du Conseil approuvés par celui-ci et certifiés par le président-directeur général ou le secrétaire sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant du Conseil ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

3.2.10 Transcription

Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée conservée par tout moyen technologique constitue un document du Conseil ; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par le président-directeur général ou le secrétaire.

3.2.11 Signature requise

Aucun acte, document ou écrit n'engage le Conseil ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général ou le secrétaire.

3.2.12 Fac-similé

Un fac-similé de la signature du président-directeur général ou de la personne autorisée peut être imprimé sur :

- les certificats délivrés à des organisations inscrites à l'un ou l'autre des différents programmes menés par l'organisme,
- toute correspondance particulière lorsque cela est demandé par le président-directeur général parce que ce dernier n'est pas disponible physiquement pour la signer.

Toutefois, le fac-similé n'équivaut à la signature elle-même que si le document est contresigné par le président-directeur général ou le secrétaire.

3.2.13 Immunité

Un membre du Conseil ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

3.2.14 Confidentialité

Le membre du Conseil doit signer une entente de confidentialité à la nomination et à chaque renouvellement du mandat.

3.2.15 Remboursement des dépenses

À l'exception du président-directeur général, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions selon la politique adoptée à cet effet par le Conseil.

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 9 de 15
Règlement intérieur du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants					
Code fichier IN1RG3000o	Date 1 ^{re} publication 20 décembre 2006	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site Web	Autorisation de Diffusion	

3.2.16 Évaluation de la performance des membres du Conseil

L'évaluation de la performance de chaque membre du Conseil se réalise dans les dix-huit (18) à vingt-quatre (24) mois suivants la nomination et, par la suite, le renouvellement du mandat, afin de favoriser l'amélioration du fonctionnement du Conseil.

4. Comités

Le Conseil constitue les comités qu'il juge utiles à la réalisation de ses mandats tels que :

4.1 Comités relatifs aux appellations réservées et aux termes valorisants :

Un Comité est formé pour chaque demande d'appellation réservée ou de terme valorisant. Un même comité peut être chargé d'analyser plusieurs demandes ayant des points communs.

Tout Comité est chargé :

- a) d'évaluer le cahier des charges (ou les normes dans le cas d'un terme valorisant) soumis en soutien à une demande de reconnaissance d'une appellation ou d'autorisation d'un terme valorisant ;
- b) d'évaluer l'opportunité de modifier un cahier des charges homologué ou une norme définie.

4.2 Comité d'accréditation

Ce Comité est chargé d'évaluer, selon le référentiel applicable à la portée d'accréditation demandée, la capacité des organismes de certification ayant postulé pour l'accréditation, à mener un programme de certification, notamment par des plans de contrôle propres à vérifier la conformité d'un produit au cahier des charges ou au règlement autorisant le terme valorisant visé. Il recommande, s'il y a lieu, au Conseil ou à toute autorité compétente, l'accréditation des organismes de certification.

Ce comité s'assure en outre du respect, par les organismes accrédités des normes et critères prévus au référentiel les concernant.

4.3 Comité de surveillance

Ce Comité est chargé de guider le travail de surveillance et d'inspection de l'utilisation des appellations réservées et termes valorisants autorisés et de recommander au Conseil toute procédure utile pour en empêcher l'utilisation illégale.

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 10 de 15
Règlement intérieur du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				
Code fichier IN1RG3000o	Date 1 ^{re} publication 20 décembre 2006	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site Web	Autorisation de Diffusion 

4.4 Composition des Comités

Chaque Comité est composé de personnes qualifiées dans les matières subordonnées à ses fonctions, et qui sont sélectionnées de manière à assurer une bonne représentativité d'une chaîne de valeur et d'expertises complémentaires.

Le Conseil délègue, au besoin, sur chaque Comité un membre du Conseil qui agit à titre de délégué avec droit de parole mais sans droit de vote.

4.5 Autres Comités

Le Conseil peut, à son gré, former d'autres comités chargés de l'appuyer en regard de sphères de décisions qu'il a identifiées. De tels comités peuvent être formés de membres du Conseil ou d'employés de l'organisme ou encore de personnes extérieures à l'organisme.

Le Conseil peut également former des Comités de travail, dont le but est d'apporter des éclaircissements plus précis pour certains champs d'activités (ressources humaines, planification, etc.) ou situations particulières (études de politiques administratives, relations de travail, etc.).

Un Comité de travail est formé de deux à trois membres du Conseil. Le président-directeur général siège d'office à chaque Comité qui est aussi doté d'un responsable. Un employé de l'organisme peut aussi être membre d'un Comité de travail lorsque cela peut être utile. L'organisme pourvoit chaque Comité de travail d'un secrétaire.

Au besoin, le Conseil peut également former des comités de révision des référentiels adoptés. Ces derniers sont chargés de réviser les référentiels conformes aux critères et exigences prévus par règlement du ministre, concernant, d'une part, la reconnaissance d'une appellation réservée ou l'autorisation d'un terme valorisant et, d'autre part, l'accréditation des organismes de certification.

4.6 Attributions et règlements des Comités

Le Conseil adopte par règlement interne les attributions et règlements de chacun des Comités qu'il constitue. Ces règlements comprennent des règles formelles visant à encadrer leur composition et leur fonctionnement et fixer, le cas échéant, les modalités de dissolution.

4.7 Avis des Comités

Chaque Comité transmet ses recommandations au Conseil afin d'éclairer sa décision avant qu'il ne décide d'un référentiel, de la recommandation, de l'accréditation, ou des moyens ou recours à prendre.

 ca rtv Conseil des appellations réservées et des termes valorisants	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 11 de 15
Règlement intérieur du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants					
Code fichier IN1RG3000o	Date 1 ^{re} publication 20 décembre 2006	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site Web	Autorisation de Diffusion	

4.8 Rémunération et remboursement des dépenses

Les membres des Comités ont le droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions et peuvent être rémunérés selon la politique du Conseil à cet égard.

4.9 Évaluation du fonctionnement des Comités

Le Conseil procède à l'évaluation annuelle du fonctionnement des Comités qu'il constitue et adopte une politique administrative à cet effet.

5. Finances

5.1 Supervision des finances (Art. 16, LARTV)

Le président-directeur général dispose de l'autorité et de la responsabilité pour superviser les finances de l'organisme.

5.2 Institution bancaire

Le président-directeur général détermine l'institution bancaire où les dépôts de la corporation doivent être faits. Tout chèque payable à la corporation doit être déposé au compte de la corporation.

5.3 Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre suivant. Le Conseil peut déterminer toute autre date qui lui convient mieux.

5.4 Présentation des états financiers

Le président-directeur général présente au Conseil des états financiers vérifiés au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice financier.

ca rtv Conseil des appellations réservées et des termes valorisants	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 12 de 15
Règlement intérieur du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				
Code fichier IN1RG3000o	Date 1 ^{re} publication 20 décembre 2006	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site Web	Autorisation de Diffusion

6. Personnel de l'organisme

6.1 Président-directeur général (Art. 16 et 17, LARTV)

6.1.1 Le président-directeur général est responsable de l'administration du Conseil. Il exerce ses fonctions à temps plein.

6.1.2 Il est rémunéré selon les normes, barèmes et avantages sociaux fixés par le Gouvernement du Québec.


6.1.3 Il a notamment le pouvoir de :

- certifier que des documents et copies de documents émanant du Conseil sont authentiques
- signer tout acte, document ou écrit qui engage le Conseil.

6.1.4 Il prépare le budget relatif à l'année financière qui vient, et le présente au Conseil.

6.1.5 Il dispose de l'autorité et de la responsabilité pour :

- élaborer les politiques administratives concernant le fonctionnement de l'organisme, en vue de leur adoption par le Conseil,
- approuver les procédures et autres documents découlant de l'application des politiques administratives relatives au fonctionnement de l'organisme,
- superviser la mise en œuvre des politiques administratives et des procédures
- informer le Conseil sur les performances du système de management et de tout besoin éventuel d'améliorations.

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 13 de 15
Règlement intérieur du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				
Code fichier IN1RG3000o	Date 1 ^{re} publication 20 décembre 2006	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site Web	Autorisation de Diffusion 

6.2 Porte-parole du Conseil

6.2.1 Le Conseil parle d'une seule voix à travers son porte-parole, dont le rôle revient normalement au président-directeur général.

6.2.2 En cas d'incapacité d'agir du président-directeur général ou dans l'intérêt supérieur de l'organisme, et ce, avec l'accord du président-directeur général, le Conseil peut désigner un porte-parole provisoire.

6.3 Employés du Conseil (Art. 18, 22, 27, 34 LARTV)

6.3.1 Le Conseil embauche, s'il y a lieu, un secrétaire qui a notamment pour fonctions de préparer les procès-verbaux des réunions du Conseil. Il a le pouvoir de :

- certifier, au même titre que le président-directeur général, que des documents et copies de documents émanant du Conseil sont authentiques,
- signer, au même titre que le président-directeur général, tout acte, document ou écrit qui engage le Conseil.

6.3.2 Le Conseil embauche le personnel nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

6.3.3 Le secrétaire et les autres membres du personnel du Conseil sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement du Conseil.

6.3.4 Sous réserve des dispositions d'une convention collective, le Conseil détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de son personnel.

6.3.5 Les inspecteurs, les analystes et les autres agents qui, parmi le personnel de l'organisme, sont nécessaires à l'application de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* sont nommés par le ministre, sur recommandation du Conseil.

6.3.6 Le secrétaire ou un membre du personnel du Conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Conseil doit, sous peine de congédiement, dénoncer par écrit son intérêt au président-directeur général.

6.4 Immunité (Art. 28, LARTV)

Toute personne ayant un contrat de travail avec le Conseil ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 14 de 15
Règlement intérieur du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants					
Code fichier IN1RG3000o	Date 1 ^{re} publication 20 décembre 2006	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site Web	Autorisation de Diffusion	

7. Dissolution de l'organisme

Le Conseil en assemblée ne peut ni dissoudre ni liquider la personne morale du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants même s'il concluait que l'organisme était dans l'impossibilité d'accomplir l'objet pour lequel il a été constitué.

8. Dispositions transitoires (Art. 74, LARTV)

Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants assume les droits et obligations du Conseil d'accréditation du Québec, qui a été dissous et absorbé le 31 décembre 2007 par le CARTV.

Les règlements internes de même que les politiques adoptés et promulgués par le Conseil d'accréditation du Québec restent en vigueur après sa dissolution et sont intégralement appliqués par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été amendés ou abrogés par le Conseil en assemblée.

FIN DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 15 de 15
Règlement intérieur du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				
Code fichier IN1RG3000o	Date 1 ^{re} publication 20 décembre 2006	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site Web	Autorisation de Diffusion 